



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Directive CSRD et PME



Janvier 2025

Rédaction

Julie Clar - DRIEAT IF/SCDD/DDD

Marc Dufau - DRIEAT IF/SCDD/DDD

Sommaire

Introduction	5
Contextualisation	6
a. Le contexte réglementaire de la RSE et l'origine de la directive CSRD	6
b. La directive CSRD	6
c. Les normes ESRS de la directive CSRD	8
d. L'audit du rapport CSRD	12
e. Les sanctions en cas de non-conformité avec la CSRD	13
Les opportunités de la norme volontaire	14
Les freins et les besoins liés à l'application de la norme volontaire	15
Analyse critique	17
a. La première année de la CSRD : une période de transition	17
b. Des points d'attention restants	18
c. Défis et opportunités de la directive CSRD pour les PME	18
d. Transparence vs performance	19
e. Le rôle des acteurs financiers	19
f. L'approche sectorielle	21
Conclusion	22
Annexes	23
Annexe 1 : Méthodologie de l'étude	23
Annexe 2 : Lexique	24
Annexe 3 : En savoir plus	25

Introduction

La « Directive sur les rapports de développement durable des entreprises » ou *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD) adoptée par la Commission européenne le 10 novembre 2022 vise à harmoniser et à fiabiliser le *reporting* extra-financier des entreprises. La France est le premier pays européen à l'avoir transposée¹.

Cette directive reflète la volonté de l'Union européenne d'augmenter et de mieux flécher les flux financiers vers des activités plus durables. Les mesures ambitieuses de la CSRD sur les volets environnemental, social et gouvernance visent à améliorer la transparence des entreprises européennes et à accélérer la transition vers une économie durable. En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 pour les plus grandes entreprises, son application sera progressive pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les petites et moyennes entreprises (PME) cotées d'ici 2027 (voir [Annexe 2](#)).

En 2022, 99,8 % des entreprises françaises sont des PME et des micro-entreprises². Si la plupart de ces entreprises ne sont pas directement concernées par la directive CSRD, elles seront amenées à communiquer des informations de durabilité à leurs donneurs d'ordres soumis à la directive. Pour nombre d'entre elles, c'est un défi de taille en termes de ressources et de compétences nécessaires pour collecter et faire remonter ces données. Cette exigence représente toutefois pour les PME une opportunité de démontrer leurs engagements et de se valoriser auprès de l'ensemble de leurs parties prenantes. Pour encourager cette démarche auprès des entreprises actuellement non soumises à la directive CSRD, l'EFRAG (*European Financial Reporting Group*) a publié récemment un projet³ de normes volontaires destiné aux PME non cotées (VSME – Voluntary SME Standard).

La région Île-de-France se distingue en tant que première région européenne par son PIB, représentant près de 30 % du PIB national avec 1,3 millions d'entreprises⁴. En France, l'INSEE estime qu'il y avait 4,7 millions d'entreprises dont 170 511 PME, hors micro-entreprises⁵. La région Île-de-France a une activité économique, diversifiée, qui comprend en majorité l'industrie, la R&D, les services et les activités touristiques⁶. C'est dans ce contexte économique francilien que l'impact de la CSRD sur les PME non cotées a été analysé.

L'étude réalisée se propose :

- d'expliquer le contexte réglementaire et le contenu de la CSRD ;
- d'identifier les opportunités de saisie du sujet CSRD par les PME ;
- d'identifier les freins et les besoins liés à l'application de la norme volontaire pour les PME ;
- d'établir une analyse de la réglementation et des perspectives de sa mise en œuvre.

Note méthodologique

Les acteurs interrogés dans le cadre de ce travail sont des grands groupes cotés et non cotés en bourse, des acteurs institutionnels et financiers, des fédérations professionnelles représentant plus de 3 000 entreprises (dont la plupart sont des PME non cotées) et des structures d'accompagnement privées et associatives (voir [Annexe 1](#) pour plus de détails).

Si la plupart se situent en Île-de-France, les observations provenant de leurs retours d'expérience peuvent être appréhendées, pour partie, comme étant le reflet d'un constat national.

Compte tenu de l'ampleur des champs couverts par la directive CSRD et de la diversité des entreprises concernées, l'étude n'a pas vocation à être exhaustive. Elle soulève pour autant des problématiques rencontrées de façon récurrente, en particulier par les PME non cotées, qu'elle se propose d'analyser.

Cette étude pourra faire l'objet d'un complément ciblant spécifiquement les PME-PMI franciliennes, en lien avec leurs fédérations régionales et départementales.

1 Ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales

2 « [Caractéristiques des entreprises par catégorie en 2022 - Données annuelles 2022](#) », chiffres clés INSEE, 2022

3 La norme, encore en cours de construction, est actuellement soumise à une phase de test lancé par l'EFRAG même. L'objectif de ce test est de définir une feuille de route afin de peaufiner la norme sur la base des retours des entreprises concernées et la rendre opérationnelle au niveau européen.

4 « [Développement économique](#) », Région Île-de-France, article publié en 2022

5 « [Caractéristiques des entreprises par catégorie en 2022 - Données annuelles 2022](#) », chiffres clés INSEE, 2022

6 « [L'Île-de-France au cœur de l'économie mondiale](#) », Bpi France, article publié en novembre 2014

Contextualisation

a. Le contexte réglementaire de la RSE et l'origine de la directive CSRD

Après l'Accord de Paris sur le climat de 2015¹, la feuille de route présentée via le Pacte Vert² le 11 décembre 2019 présentait des mesures pour atteindre des objectifs environnementaux ambitieux : atteindre la neutralité carbone³ d'ici 2050 et réduire les émissions de gaz à effet de serre de 55 % d'ici 2030⁴. Pour y parvenir, l'Union européenne et la France ont mis en place un cadre réglementaire et normatif favorisant la finance durable⁵, afin d'orienter les flux de capitaux vers les acteurs contribuant à la transition écologique⁶.

Pour crédibiliser le marché des investissements « durables », les investisseurs doivent disposer d'informations robustes sur l'impact des entreprises en matière de développement durable. En 2017, la Déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF), transposition de la directive européenne sur la publication d'informations non financières (« *Non Financial Reporting Directive - NFRD* », a posé le premier cadre de référence pour les démarches de reporting sur la Responsabilité sociétale des entreprises (RSE, voir [Annexe 2](#)) des entreprises françaises⁷. La DPEF a permis aux entreprises de mieux répondre aux attentes des parties prenantes, en particulier celles des investisseurs : pour ces derniers, l'absence d'harmonisation du reporting ne créait pas les conditions optimales pour comparer les entreprises entre elles. Cependant, la Commission européenne a souhaité aller plus loin dans la formalisation d'indicateurs précis et la structuration, afin d'assurer l'harmonisation des indicateurs de reporting et une meilleure comparabilité des entreprises entre elles à l'échelle européenne⁸.

b. La directive CSRD

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la directive européenne *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD) établit de nouvelles normes et obligations de reporting extra-financier pour les entreprises, s'inscrivant dans la stratégie du Pacte Vert européen. Cette nouvelle directive exigeante vient remplacer la NFRD en élargissant le champ des entreprises concernées.

Cette directive introduit cinq changements majeurs :

- **L'élargissement du périmètre d'application** : cinq fois plus d'entreprises européennes seront concernées⁹.
- **L'application de normes de déclaration d'informations en matière de durabilité¹⁰**.
- **L'uniformisation des informations par un format digital imposé** : le rapport doit être publié dans un format électronique unique européen XHTML . Des balises (ou tags) seront insérées dans le reporting de durabilité et seront définies dans une nouvelle taxonomie digitale fixée par acte délégué.
- **Une vérification plus approfondie** : l'audit des informations de durabilité sera obligatoire et se fera par un commissaire aux comptes ou un organisme tiers indépendant.
- **Un reporting reposant sur le principe de double matérialité (Cf encadré infra)** : la réglementation oblige à considérer à la fois la matérialité financière et la matérialité d'impact pour chaque thématique (voir [encadré](#) plus bas).

1 L'objectif principal de l'Accord de Paris est de réduire les émissions de gaz à effet de serre pour limiter le réchauffement climatique à 2 °C, tout en menant des actions pour le limiter à 1,5 °C.

2 Lancé en décembre 2019, « le Pacte vert pour l'Europe » (PVE), appelé également « Green deal européen », constitue une feuille de route transverse et multisectorielle afin de faire de l'Europe le premier continent climatiquement neutre d'ici 2050. Il engage les États membres vers une réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre de l'Union Européenne, avec l'objectif de les réduire d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990 .

3 Selon la Commission européenne, « la neutralité carbone implique un équilibre entre les émissions de carbone avec leur absorption par des puits de carbone. Pour atteindre un niveau d'émissions nettes nulles, toutes les émissions de gaz à effet de serre devront être compensées par la séquestration du carbone. »

4 « [Le pacte vert pour l'Europe](#) » Commission européenne, dernière mise à jour en 2024

5 Selon l'Ademe, la finance durable correspond à la prise en compte du long terme dans les placements et investissements financiers, au-delà de la seule optimisation du couple rendement/risque financier. L'objectif de la finance durable est de contribuer à financer des projets et des entreprises qui sont :

- soit considérés comme « vertes » au sens de la taxonomie européenne ;
- soit en « transition » selon un plan de transition aligné avec les Accords de Paris ;
- soit prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

6 Lancé en 2019 en réponse au défi climatique, le Green Deal est un plan à grande échelle dont l'objectif est d'atteindre la neutralité carbone en 2050 dans l'Union européenne. Pour atteindre cet objectif ambitieux, de nouvelles réglementations ont été mises en place : Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR), CSRD, Taxonomie verte, et Corporate Sustainability Due Diligence Directive (CS3D). Cf. Annexe 2 : Lexique

7 Voir l'historique du [cadre réglementaire de la RSE](#)

8 « [Le pacte vert pour l'Europe](#) » Commission européenne, dernière mise à jour en 2024

9 [50 000 entreprises européennes sont désormais concernées par la CSRD contre 11 700 avec la DPEF.](#)

10 Les informations à mettre en transparence sont prévues par les standards européens (ESRS - European Sustainability Reporting Standards) adoptés par acte délégué après avis de l'EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group). L'acte délégué du 31 juillet 2023 comprend des informations transversales qui couvrent les enjeux :

- Environnementaux (changement climatique, pollution, ressources en eau et ressources marines, biodiversité et économie circulaire) ;
- Sociaux (effectifs de l'entreprise, chaîne de valeur, communautés affectées, utilisateurs finaux) ;
- De gouvernance (gouvernance et conduite des affaires).

Les principaux objectifs de la directive CSRD peuvent être résumés ainsi :



Figure 1 : Les objectifs de la CSRD (Source : DRIEAT, 2024)

D'un point de vue strictement réglementaire, les entreprises directement soumises à la CSRD sont les suivantes¹

- Les entreprises européennes répondant à 2 des 3 critères suivants :
 - Plus de 250 salariés ;
 - Plus de 50 millions d'euros de chiffres d'affaires ;
 - Plus de 25 millions d'euros de total de bilan.
- Les PME cotées sur les marchés européens répondant à 2 des 3 critères suivants :
 - Plus de 10 employés ;
 - Plus de 700 000 euros de chiffres d'affaires ;
 - Plus de 350 000 euros de total de bilan.
- Les entreprises non-européennes qui répondent aux critères cumulatifs suivants :
 - Livrant des biens ou vendent des services au sein de l'UE ;
 - Plus de 150 millions d'euros de chiffre d'affaires en Europe.

Le calendrier de la directive CSRD peut être, selon la taille des entreprises, schématisé comme suit :

2025	2026	2027	2028
(rapport 2025 sur les données 2024)	(rapport 2026 sur les données 2025)	(rapport 2027 sur les données 2026)	(rapport 2028 sur les données 2027)
Grandes entreprises déjà soumises à la NFRD	Toutes les autres grandes entreprises <i>basées en UE ou cotées sur un marché réglementé UE</i>	PME cotées <i>sur un marché réglementé UE</i>	Filliales UE ou succursales UE <i>de certaines entreprises non-UE (extra-territorialité)</i>
Entités d'intérêt Public • Effectif > 500 pers. et • Bilan > 20M € ou CA > 40M €	Dépassant 2 des 3 seuils suivants : • Bilan > 20M € • CA > 40M € • Effectif > 250 pers.	• PME • Etablissements de crédit de petite taille et non complexe • Captives d'assurance/réassurance (filiales de groupes non assurantiels)	• CA UE > 150M € et • CA UE > 50M € pour filiale (grandes entreprises) ou succursale

Estimation du **nombre d'entreprises** concernées en France
(Source : CNCC)

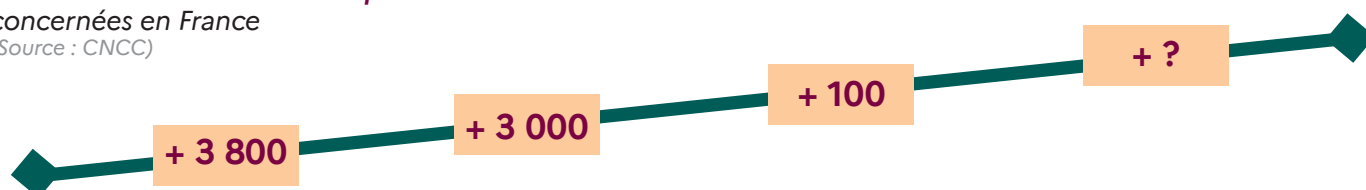


Figure 2 : Le calendrier d'application de la CSRD² (Source : Sénat, 2024)

1 « [Le reporting de durabilité CSRD : se préparer aux nouvelles obligations](#) », Autorité des marchés financiers, article publié en février 2024
2 « [Directive CSRD : du décryptage à l'avantage](#) », étude Sénat, février 2024

Pour réaliser leur *reporting* CSRD, ces entreprises doivent collecter des informations de durabilité auprès de leurs parties prenantes, dont font partie les entreprises non forcément soumises à la directive. Les PME non cotées sont dès lors également concernées, du fait de la position qu'elles occupent dans la chaîne de valeur d'une grande entreprise ou d'une PME cotée. Si elles ne sont pas en mesure de fournir ces informations, elles risquent d'avoir de fortes difficultés à travailler pour leurs clients qui sont soumis aux exigences de la nouvelle directive. La directive CSRD concerne donc in fine quasiment toutes les entreprises¹.

c. Les normes ESRS de la directive CSRD

La directive CSRD contient des normes standardisées de *reporting* de durabilité dites ESRS (*European Sustainability Reporting Standards*). Elles constituent le socle du rapport de durabilité. Plusieurs types d'ESRS sont ou seront progressivement adoptées par la Commission européenne :

- Les normes ESRS trans-sectorielles (disponibles et adoptées par la Commission européenne) ;
- Les normes ESRS spécifiques aux PME cotées (disponibles en 2026) ;
- Les normes volontaires ESRS spécifiques aux PME non cotées (disponibles en 2025) ;
- Les normes ESRS sectorielles concernant 40 secteurs² (disponibles 2026).

Les normes ESRS trans-sectorielles ont été publiées en 2023 et contiennent près de 1 200 points de données. Ces points de données sont répartis sur 2 normes transversales et 10 normes thématiques. Dans ces normes se trouvent les informations suivantes :

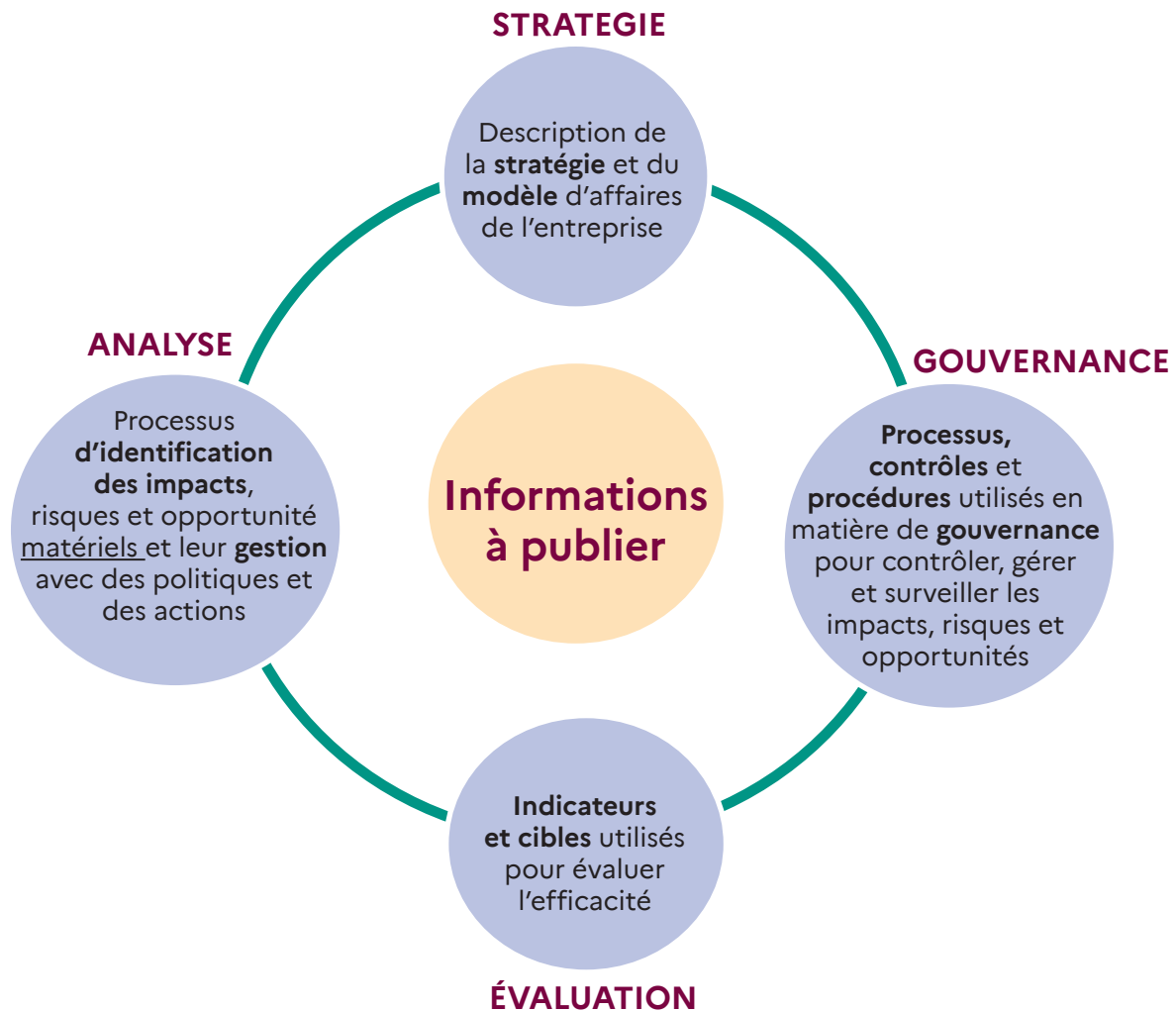


Figure 3 : Les différents types d'informations à publier (Source : Sénat, 2024)³.

1 « [CSRD et nouveau rapport de durabilité : l'actualité RSE phare en 2024](#) », EcoCO2, article publié en octobre 2023

2 Certaines normes concernant les secteurs définis comme « critiques » pourraient paraître avant.

3 « [Directive CSRD : du décryptage à l'avantage](#) », étude Sénat, février 2024

Parmi les normes transversales :

- L'ESRS 1 « Principe généraux » définit l'architecture du rapport, l'analyse de double matérialité, la structure de la chaîne de valeur, etc.
- L'ESRS 2 « Informations générales » spécifie les informations que les entreprises doivent fournir concernant les sujets matériels de durabilité. Celles-ci couvrent quatre domaines de *reporting* :
 - La gouvernance ;
 - La stratégie ;
 - Le processus d'identification et de gestion des impacts, risques et opportunités ;
 - Les indicateurs et objectifs de durabilité.

Les ESRS thématiques décrivent les informations à fournir sur les impacts, risques et opportunités matériels liés à chaque thématique (Environnement, Social, Gouvernance). Parmi chaque thématique sont déclinées 12 sous-thématiques (voir [Annexe 3](#) pour plus de détails).

Les standards de *reporting* de durabilité (ESRS) peuvent être résumés comme suit :

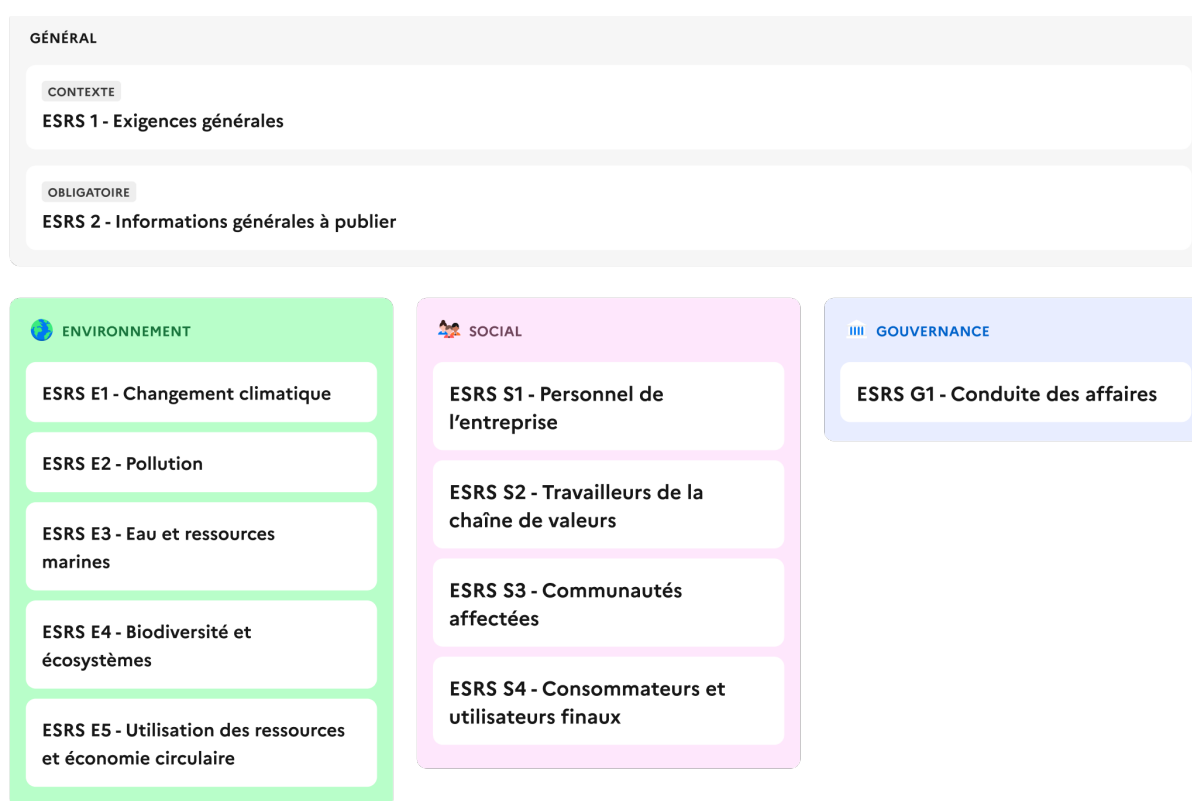


Figure 4 : Les standards de reporting de durabilité (Source : Portail RSE, Direction générale des entreprises (DGE))¹

À titre d'exemple, l'ESRS E2 « Pollution » comporte environ 71 points de données à la fois quantitatifs et qualitatifs sur :

- Les politiques mises en place relatives à la pollution ;
- Les actions et ressources liées à la pollution ;
- Les objectifs de réduction de pollution ;
- La pollution de l'air, l'eau et le sol ;²
- Les substances préoccupantes ;
- Les effets financiers potentiels des impacts, risques et opportunités liés à la pollution.

¹ Extrait du « [Portail RSE](#) », Direction générale des entreprises (DGE), octobre 2024

² Parmi cette catégorie se trouvent les points de données suivants : Les émissions de polluants atmosphériques générées par l'entreprise, les émissions dans l'eau, les émissions de polluants inorganiques, les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone, les microplastiques produits ou utilisés par l'entreprise, les changements intervenus dans le temps (qualitatif), les méthodes de mesure (qualitatif), le processus de collecte des données pour la comptabilisation et la déclaration des pollutions (qualitatif).

Les normes pour les PME

Le projet de normes pour les PME cotées a été ouvert à la consultation publique jusqu'en mai 2024 et devraient être finalisées d'ici fin 2024.

Le projet de norme LSME (*Listed small and medium-sized enterprises*) pour les PME cotées comporte 200 points de données, offrant une plus grande flexibilité. L'objectif est d'établir des exigences de *reporting* proportionnées et pertinentes par rapport aux capacités et ressources des PME cotées.

Le projet de norme volontaire VSME (*Voluntary small and medium-sized enterprises*) pour les PME non cotées, en phase de test, a été élaboré à partir des ESRS pour les grandes entreprises. Elle comporte 71 points de données répartis dans trois modules :

- **Module de base** : données environnementales et sociales pour lesquelles l'analyse de double matérialité n'est pas requise ;
- **Module narratif** : informations narratives sur les politiques mises en place et objectifs de l'entreprise pour lesquelles l'analyse de matérialité est requise ;
- **Module sur les partenaires commerciaux** : informations susceptibles de répondre aux demandes des acteurs financiers en matière de viabilité financière pour lesquelles l'analyse de matérialité est requise (module facultatif) ;

Si la norme volontaire, sans caractère législatif contraignant, reste à date facultative, les PME sont toutefois « *vivement encouragées à utiliser cette norme pour préparer et partager avec toute personne concernée ses informations en matière de durabilité.* »¹ Pour répondre à leurs obligations découlant de la directive CSRD, les grandes entreprises et les PME cotées devront chercher des informations dans leur chaîne de valeur. Ainsi, un « petit » fournisseur devra se préparer aux demandes d'informations de durabilité venant de son donneur d'ordre. En choisissant de s'appuyer sur la norme volontaire, celui-ci pourra déjà disposer des informations de durabilité conformes à la CSRD de son donneur d'ordre.²

1 « [Voluntary ESRS for non-listed small- and medium-sized enterprises \(VSME ESRS\)](#) », rapport EFRAG, publié en janvier 2024

2 « [Le programme VSME de l'UE : Rapport volontaire sur le développement durable pour les PME](#) », Fingreen AI, article publié en avril 2024

La double matérialité

Les grandes entreprises ne devront pas réaliser un *reporting* sur les 1 200 points de données des ESRS. Concept issu du secteur financier, la « simple matérialité » consiste à identifier les informations comptables susceptibles d'influencer la performance financière d'une entreprise. Le *reporting* extra financier a ensuite appliqué ce concept aux informations de durabilité. Cependant, la matérialité simple, décrivant une vision à sens unique sur la performance financière, se révèle insuffisante face aux défis sociaux et environnementaux de notre société. La double matérialité vient donc révolutionner la RSE et représente le socle du rapport CSRD. Elle consiste à analyser les critères ESG sous un double prisme :

- La matérialité financière : les impacts positifs et négatifs des enjeux de durabilité sur les performances financières de l'entreprise ;¹
- La matérialité d'impact : les impacts positifs et négatifs de l'entreprise sur son environnement économique, social et naturel.

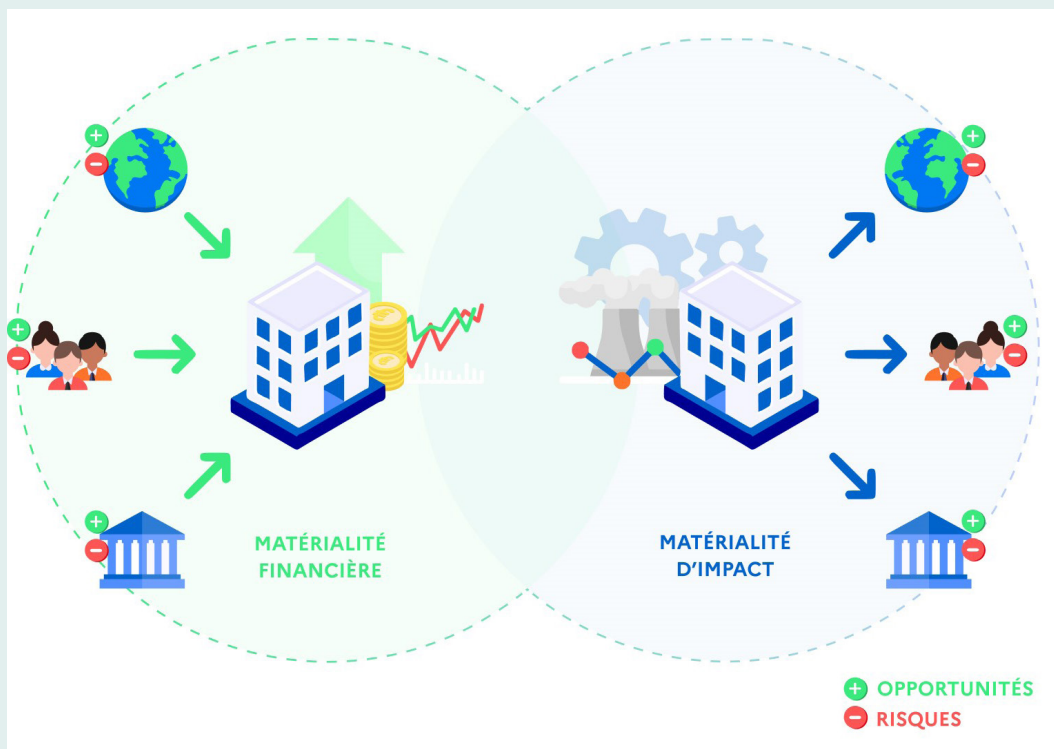


Figure 5 : La double matérialité² (Source : Portail RSE, Direction générale des entreprises (DGE))

Par exemple, une compagnie aérienne, par l'exploitation des vols d'avions, a un impact environnemental via la pollution de l'air causée par les vols d'aéronefs. Corrélativement, le changement climatique a un impact sur son activité économique par la multiplication des canicules, des fortes précipitations et tempêtes, ainsi que par les réglementations du trafic aérien qui seront de plus en plus strictes.

Il est recommandé de suivre, pour la mise en œuvre de l'analyse de double matérialité, plusieurs étapes, pour lesquelles l'Autorité des normes comptables (ANC) propose une méthodologie³

Les impacts, risques et opportunités qui dépasseront les seuils de signification définis à l'issue de cette analyse de double matérialité seront considérés matériels pour l'entreprise. Elle devra donc établir un *reporting* sur tous les sujets matériels et justifier pourquoi les autres sujets ne sont pas considérés comme matériels pour elle.⁴

¹ En matière de développement, de position financière, de résultats financiers, de flux de trésorerie, et d'accès au financement à court, moyen et long terme.

² Extrait du « [Portail RSE](#) », Direction générale des entreprises (DGE), octobre 2024

³ Cf. « [Déployer les ESRS : Un outil de pilotage au service de la transition](#) », Autorité des normes comptables, version octobre 2024.

⁴ Par exemple, le sujet de la pollution de l'eau et des ressources marines ne sera probablement pas matériel pour une PME installée au centre de Paris dont l'activité principale réside dans la réparation et le réemploi de textiles vestimentaires. Ainsi, elle ne devra pas communiquer d'information sur ce sujet à condition qu'elle justifie dans son rapport CSRD pourquoi ce sujet ne la concerne pas.

Les acteurs principaux de la CSRD et leurs obligations de *reporting* de durabilité peuvent être schématisés comme suit :

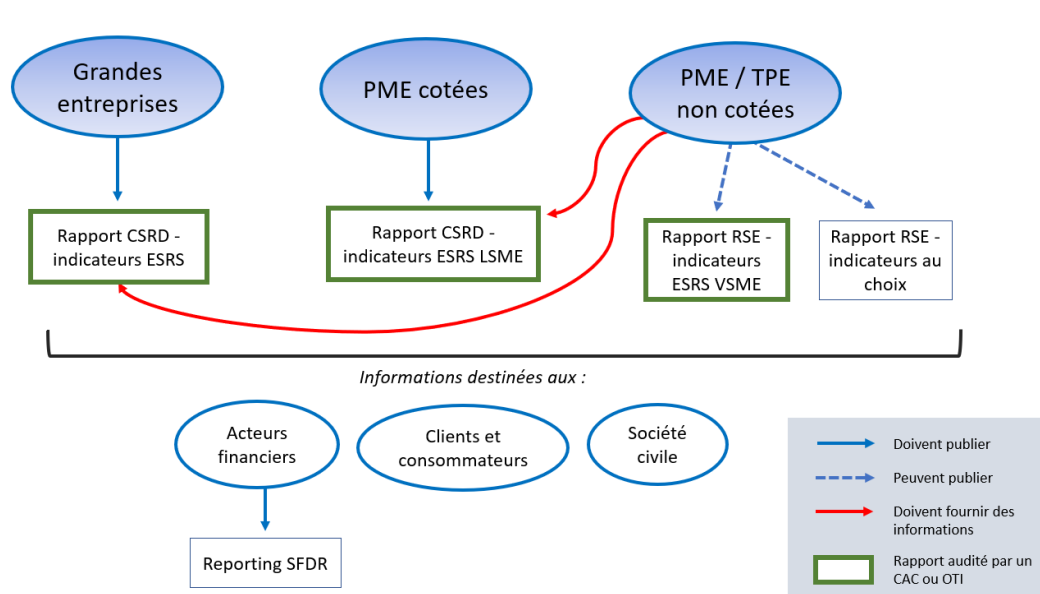


Figure 6 : Schéma résumant les acteurs principaux dans le panorama de la CSRD (Source : DRIEAT, 2024)

d. L'audit du rapport CSRD

Les informations fournies dans un rapport CSRD doivent être vérifiées. Les procédures d'audit seront plus approfondies pour les informations de durabilité contenues dans les rapports CSRD, que celles prévues pour les rapports DPEF. En effet, les auditeurs accorderont plus d'attention au contrôle interne et au système d'information tout en examinant particulièrement les informations jugées critiques.¹ Tout comme pour le volet financier, les entreprises nommeront en assemblée générale un commissaire aux comptes (CAC)² ou à un prestataire de services d'assurance indépendant (PSAI), , recourront à un prestataire de services d'assurance indépendant (PSAI), ces derniers étant désignés sous le terme d'« organismes tiers indépendants » (OTI) dans le droit français.³ Les nouvelles missions résultant de l'application de la CSRD ont déjà entraîné une restructuration, transformant le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C) en Haute Autorité de l'Audit (H2A), chargée désormais de superviser le travail des commissaires aux comptes et des PSAI en matière d'audit d'informations de durabilité également.

Les PME non cotées qui adopteront la norme volontaire devront également se soumettre à un audit. Dans le cas contraire, le rapport produit ne sera pas considéré comme un rapport de durabilité, mais plutôt comme une initiative RSE, jugée moins robuste et à laquelle il ne sera pas accordé la même crédibilité.

L'auditeur prendra d'abord connaissance de l'entreprise et de son environnement. Ensuite, il suivra toute l'élaboration du rapport, de l'analyse de la double matérialité jusqu'aux plans de transition définis par l'entreprise. Le processus de l'audit est en réalité un dialogue avec les auteurs du rapport à l'issue duquel l'auditeur émettra, « sur la base d'une mission d'assurance limitée, un avis qui fera l'objet d'un rapport de certification destiné au cabinet chargé de statuer les comptes. »⁴ Il devra indiquer s'il détecte des zones de risque sur des méthodes de calcul, des données manquantes ou sur le périmètre du reporting. La durée de mandat de l'auditeur étant de six ans, il devra également s'assurer que l'entreprise atteint ses objectifs d'année en année.

1 Au premier rang desquelles l'analyse de double matérialité, socle du rapport de durabilité. Les plans de transition feront également l'objet d'une attention renforcée (ce qui conforte l'idée que la CSRD au-delà de l'exercice de conformité, est un levier de performance durable). Le périmètre des états de durabilité devra être aligné sur celui des états de comptabilité

2 Le Commissaire aux comptes (CAC) devra suivre une formation de 90 heures spécifique à l'audit de durabilité.

3 Le PSAI ou l'OTI devront être accrédités par le comité français d'accréditation (COFRAC)

4 « CSRD et audit », Tennaxia, article publié en avril 2024

Résultat de l'audit	Explication
Le vérificateur certifie les comptes.	Il n'y a pas d'anomalie de nature à induire en erreur le lecteur. Cela ne signifie pas que tout est exact mais que les erreurs éventuelles ne sont pas de nature à faire perdre confiance dans le rapport. Elles pourront être ajustées l'année d'après.
Le vérificateur émet une réserve.	Il y a une anomalie significative dans le rapport et le vérificateur n'est pas parvenu à la faire corriger pendant l'élaboration du rapport. Il attire l'attention du lecteur sur un indicateur. Les conséquences d'une réserve peuvent être significatives
Le vérificateur est dans l'impossibilité de certifier.	Il ne peut pas accomplir ses travaux de vérification, car l'entreprise a fermé ses portes, ne partage pas les documents nécessaires, etc.

Les auditeurs devraient faire preuve de souplesse lors des premières années d'application de la directive CSRD. La H2A a proposé d'émettre des « observations » en plus des réserves¹, en particulier lors de l'audit des entreprises, n'étant pas initialement concernées par la DPEF et qui réalisent l'exercice pour la première fois. En proposant une « observation », l'auditeur attirerait l'attention de l'entreprise sur un indicateur, afin de l'encourager à procéder à un changement de comportement, sans pour autant aller jusqu'à émettre une réserve. Cette observation devra en revanche être prise en compte l'année suivante.

Dans le cadre de la CSRD, les modalités de vérification vont évoluer au fil du calendrier d'application de la directive. En effet, pendant les deux premières années, les entreprises sont tenues de faire contrôler les informations en matière de durabilité sur la base d'une mission d'assurance limitée. La directive prévoit ensuite d'augmenter progressivement le niveau d'assurance des informations en matière de durabilité jusqu'au niveau de l'assurance raisonnable. La Communauté européenne devrait adopter au plus tard le 1^{er} octobre 2028 des actes délégués afin d'aboutir à des normes d'assurance raisonnable².

e. Les sanctions en cas de non-conformité avec la CSRD

Comme le rappelle la Direction Générale des Entreprises en avant-propos de son portail-RSE :

« – **En cas d'absence de certification des informations en matière de durabilité :**

Le dirigeant de l'entreprise s'expose à une amende de 30 000 euros et à une peine d'emprisonnement de deux ans.

– **En cas d'entrave à la certification des informations en matière de durabilité :**

Le dirigeant de l'entreprise s'expose à une amende de 75 000 euros et à une peine d'emprisonnement de cinq ans. »³

De plus, à partir de 2026, les entreprises qui ne respecteront pas leur obligation de *reporting* extra-financier seront exclues des marchés publics au niveau national.⁴

1 Cf. « [Mission de certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement \(UE\) 2020/852 – Lignes directrices](#) », Haute autorité de l'audit (H2A), octobre 2024

2 Comme expliqué dans la CSRD, « la conclusion d'une mission d'assurance limitée est généralement exprimée sous une forme négative, par laquelle le praticien déclare n'avoir constaté aucun élément lui permettant de conclure que l'objet de l'audit est entaché d'inexactitudes significatives ». À l'inverse, « la conclusion d'une mission d'assurance raisonnable est généralement formulée sous une forme positive et aboutit à un avis sur la mesure de l'objet de l'audit au regard de critères préalablement définis ».

3 « [Rapport de durabilité – CSRD](#) », Portail RSE, rubrique publiée en mars 2024

4 « [Exclusion des marchés publics pour non-publication des informations de durabilité](#) », DGA Expert-Comptable, article publié en janvier 2024

Les opportunités de la norme volontaire

L'obligation de publication des informations de durabilité des grandes entreprises, des ETI et des PME cotées se reporte mécaniquement sur les PME non cotées avec lesquelles elles travaillent. Outre cette dimension réglementaire s'appliquant aux entreprises soumises à la directive CSRD, la norme volontaire présente cinq opportunités pour les PME non cotées :

Opportunité	Description
Renforcer une culture de responsabilité	<ul style="list-style-type: none"> Utiliser la CSRD comme outil de pilotage interne pour améliorer sa performance sur les indicateurs sociaux et environnementaux. Diminuer les pressions de l'entreprise sur l'environnement à travers son plan de transition.¹ Créer une culture d'entreprise engagée en fédérant ses employés autour d'une vision et de valeurs communes.²
Améliorer la compétitivité de l'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> Se démarquer de ses concurrents en créant un avantage concurrentiel au niveau mondial. Assurer la résilience de son modèle d'affaires.³ Améliorer l'accès aux financements en démontrant une gestion robuste des risques ESG.⁴ Utiliser les données collectées pour se comparer aux entreprises du même secteur et identifier des axes d'amélioration.
Améliorer l'image de marque et la réputation de l'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> Valoriser des activités à impact positif social ou environnemental et démontrer une amélioration continue. Se positionner en tant que leader sur la RSE et montrer l'exemple aux autres entreprises.⁵ Améliorer l'attractivité de l'entreprise et favoriser le recrutement de « talents » et de compétences de haut niveau : les étudiants s'intéressent de plus en plus à l'impact socio-environnemental d'une entreprise et à la qualité de vie au travail.⁶
Répondre aux exigences des parties prenantes	<ul style="list-style-type: none"> Améliorer la disponibilité et la crédibilité des données de durabilité de l'entreprise pour les communiquer aux clients.⁷ Parler le même langage que les acteurs financiers : le troisième module de la norme volontaire répond à 80 % de leurs demandes.
Anticiper la cotation	<ul style="list-style-type: none"> Pour les PME se destinant à être cotées, elles peuvent préparer leur <i>reporting</i> pour le jour où la directive CSRD s'appliquera.

Ces opportunités montrent ainsi que la CSRD ne doit pas être envisagée comme une simple démarche de transparence, mais surtout comme un exercice de réflexion et de communication sur la stratégie climatique et plus globale de l'entreprise.

1 « Directive CSRD : Reporting de durabilité extra-financier », Bpi France, article publié en juillet 2024

2 « Directive CSRD : du décryptage à l'avantage », étude Sénat, février 2024

3 Ibid.

4 Ibid.

5 Ibid.

6 Capelli, S., Guillot-Soulez, C., & Sabadie, W. (2015). *Engagement RSE et attractivité organisationnelle : la communication protège-t-elle en cas de crise ?* Revue de gestion des ressources humaines, (2), 3-23.

7 « Directive CSRD : Reporting de durabilité extra-financier », Bpi France, article publié en juillet 2024

Les freins et les besoins liés à l'application de la norme volontaire

La norme volontaire pour les PME non cotées était en consultation publique jusqu'en mai 2024. Un test PME mené par la Direction Générale des Entreprises (DGE) a collecté des retours opérationnels de onze PME non cotées¹ sur la norme volontaire. Elles ont également partagé leur avis sur le caractère proportionné, simple et compréhensible de la norme volontaire. Cette expérimentation « sur le terrain », menée au plus près des entreprises, visait à identifier les difficultés que représente cette norme et les simplifications à y intégrer, en particulier pour aider les PME volontaires.

Les résultats ont révélé qu'environ un tiers des points de données ESRS dans la norme volontaire sont considérés comme pouvant présenter une difficulté aux entreprises². Une partie de la difficulté tient dans la formulation (difficulté de compréhension sémantique), dans la pertinence de l'information demandée et dans la difficulté opérationnelle à y répondre³. La DGE a donc souligné le besoin d'accompagnement des PME.

Ces freins à l'application de la norme volontaire sont à mettre en regard des besoins exprimés par les entreprises interrogées, d'autant plus récurrents pour les PME non cotées, sans là encore qu'ils soient totalement exclusifs.

Frein à l'application de la norme volontaire	Besoin opérationnel lié au frein
<p>Manque de connaissances :</p> <p>Les indicateurs/normes CSRD sont très longs à défricher et contiennent des concepts difficiles à appréhender telle que l'analyse de double matérialité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formation sur les enjeux de durabilité • Formation sur la réglementation CSRD, les process de son application (dont la double matérialité)
<p>Complexité du langage :</p> <p>Les normes ESRS utilisent une terminologie jugée complexe, parfois incompréhensible pour certains acteurs. Des termes tels que « diligence raisonnable » ou « communauté affectée » restent conceptuels, leur traduction française étant de plus particulièrement ardue.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagnement spécifique pour chaque entreprise ou secteur. • Simplifier et reformuler les normes en utilisant un langage plus accessible. • Référencer les guides existants voire développer des guides utilisant des termes simplifiés, compréhensibles et plus facilement utilisables
<p>Coût humain et financier significatif :</p> <p>La mise en place de la CSRD nécessite un investissement initial important en termes de ⁴ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • montée en compétences ; • ressources humaines (poste dédié à la RSE ou un consultant externe) ; • utilisation de logiciels spécialisés ; • collecte des données ; • audit et leur publication. <p>L'ensemble de ces investissements semble proportionnellement plus important pour les PME non cotées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien financier aux entreprises engageant cette démarche volontaire. • Soutien aux fédérations professionnelles pour développer des analyses de matérialité par secteur et pour former leurs entreprises adhérentes.

1 Ces PME sont localisées sur tout le territoire français, y compris l'outre-mer, et représentent différents secteurs d'activité : le bâtiment, la cosmétique, le conseil, l'industrie, la restauration et les spiritueux. (Source : CPME Saône-et-Loire)

2 « Résultats du Test norme volontaire PME », Ministère de l'Économie, 2024

3 Parmi celles-ci : biodiversité, enjeux de durabilité, adaptation, travailleurs dans la chaîne de valeur, émissions GES scope 3.

4 « [Directive CSRD : Reporting de durabilité extra-financier](#) », Bpi France, article publié en juillet 2024

<p>Collecte et contrôle des données :</p> <p>Les entreprises rencontrent des difficultés pour accéder aux données demandées et les faire remonter par les différentes fonctions ou par les entreprises dans leur chaîne de valeur, surtout pour celles qui font l'exercice pour la première fois¹. Elles doivent aussi fiabiliser ces données.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Utiliser une plateforme pour faciliter la collecte, la communication dans la chaîne de valeur, la structuration et la traçabilité des données ESG. • Former les entreprises à cartographier leur chaîne de valeur.
<p>Multiplication des demandes :</p> <p>Il existe plusieurs doublons réglementaires² et questionnaires redondants³, alourdissant la charge administrative pour les entreprises. Le risque réside dans le fait qu'elles consacrent beaucoup plus de temps au reporting qu'à la mise en œuvre d'actions concrètes pour améliorer leur performance socio-environnementale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Utiliser un outil qui centralise toutes les données auxquelles les banques et fonds d'investissements ont également accès⁴. • Uniformiser les demandes réglementaires de sorte que les entreprises ne publient qu'une fois leurs informations de durabilité. • Sensibiliser les grandes entreprises à privilégier la CSRD plutôt que des dispositifs privés d'évaluation environnementale/ faire converger les dispositifs privés vers une cohérence accrue avec la CSRD.
<p>Difficultés organisationnelles :</p> <p>Les équipes en interne fonctionnent souvent en silo, et manquent de transversalité pour garantir la collecte et la qualité des données constituant un frein. La directive CSRD comprend de nombreux sujets différents nécessitant un travail collaboratif et inter-services pour pouvoir y répondre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rapprocher les directions financières et RSE, notamment sur l'évaluation du risque. • Travailler en mode projet sur les différents indicateurs ESRS. • Impliquer et former toutes les fonctions de l'entreprise à la RSE : le COMEX, les directions techniques, RH, finance, informatique, achats, etc.
<p>Le manque d'implication de la direction :</p> <p>Les dirigeants des PME se saisissent peu des enjeux de la RSE par manque de temps, d'intérêt ou de connaissances.⁵</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser les dirigeants à la RSE pour qu'ils impulsent la politique RSE en interne et sa diffusion à tous les niveaux. • Intégrer la CSRD dans la politique RSE, voire dans les missions du référent RSE.
<p>Un manque de valorisation des démarches RSE :</p> <p>La commande publique et les acteurs financiers devraient davantage exiger les données de la CSRD pour motiver les entreprises à s'y conformer et à y voir un réel intérêt économique.⁶</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser les acheteurs publics à intégrer les données de la CSRD dans leurs clauses environnementales. • Sensibiliser et convaincre les investisseurs à ne se référer, à terme, qu'aux données de la CSRD pour constituer un portefeuille ou un fonds « vert ».

1 Ce frein semble être le plus important pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille ou leur localisation (Source : [PwC's Global CSRD Survey 2024](#))

2 « [Directive CSRD : du décryptage à l'avantage](#) », étude Sénat, février 2024

3 Certains acteurs interrogés dans le cadre de la présente étude soulignent que le nombre de demandes d'évaluation par des dispositifs privés (tel qu'Ecovadis) a augmenté depuis l'entrée en vigueur de la CSRD.

4 On mentionnera à cet effet le règlement d'ESAP amorçant la mise en œuvre d'un [point d'accès unique européen aux informations financières et non financières des entités européennes](#).

5 « [Enquête : La RSE vue par les dirigeants d'entreprise](#) », Ekodev, article publié en mars 2021

6 « [Directive CSRD : du décryptage à l'avantage](#) », étude Sénat, février 2024

Un outil existant : Le Portail RSE¹

Fruit d'une collaboration entre la Direction générale des Entreprises et la Direction interministérielle du Numérique, le [Portail RSE](#) permet aux entreprises de se renseigner sur leurs obligations en matière de RSE et de s'y conformer sur la plateforme. Son objectif est de simplifier et centraliser les démarches RSE des entreprises.

La plateforme comporte :

- **Un simulateur d'obligations** pour identifier quelles sont les réglementations de déclarations extra-financières auxquelles l'entreprise est soumise (disponible) ;
- **Un espace de pilotage centralisé** pour regrouper toutes les informations dans un tableau de bord ;
- **Des ressources pédagogiques** pour comprendre chaque réglementation (disponibles) ;
- **Des outils de déclaration intégrés** : BDSE, Egapro et Bilans GES (disponibles).

L'espace de pilotage centralisé est en cours de développement et doit encore intégrer les indicateurs de la CSRD, et dans un deuxième temps éventuellement ceux de la norme volontaire. Le Portail RSE promet ainsi de répondre à plusieurs besoins évoqués précédemment (*i.e.* simplification des normes, utilisation d'une plateforme multifonctionnelle, uniformisation des demandes réglementaires), d'autant que plus de la moitié des utilisateurs de la plateforme sont des PME.

Analyse

a. La première année de la CSRD : une période de transition

Depuis l'entrée en vigueur en janvier 2024 de la directive CSRD, les premières phases de son application au niveau national démarrent progressivement. Durant l'année 2024, seules les entreprises qui étaient assujetties à la DPEF² sont concernées. De plus, les versions finales des normes pour les PME – cotées et non cotées – ainsi que des normes sectorielles ne sont pas encore disponibles. Il est donc encore trop tôt pour déterminer l'impact de la directive CSRD sur l'ensemble de l'écosystème.

À ce jour, les entreprises, en particulier les PME non cotées, restent encore en attente de précisions sur les types de données que leurs donneurs d'ordre exigeront. Comme évoqué précédemment, certains acteurs sont inquiets quant au nombre et à la complexité des demandes que l'application de la directive CSRD pourrait imposer aux PME, notamment celles inscrites dans une chaîne de valeur d'entreprises clientes qui y sont soumises.*

D'autres acteurs jugent toutefois que cet « effet cascade » reste pour l'instant purement spéculatif, sans retour d'expérience acquis. Il est par exemple difficile de déterminer dès à présent jusqu'où les demandes d'informations remonteront dans la chaîne de valeur.³ La complexité de la chaîne de valeur, la maturité de l'entreprise sur ces questions et le nombre de donneurs d'ordre à considérer devant être appréhendés, les mois et années à venir donneront davantage de visibilité, en particulier lorsque la plupart de ses « clients » auront eux-mêmes produit leur premier rapport CSRD.

Les auditeurs jouent un rôle clé dans cette période de transition et dans l'équilibre à trouver entre l'exigence de qualité et de robustesse des données, et la flexibilité pour les acquérir. Certains points de données pourront en effet être omis pendant les premières années pour les ETI et les PME cotées, afin de leur donner le temps de s'adapter et de collecter les données pertinentes. Les auditeurs adopteront une approche relativement souple, en particulier celles qui réalisent leur exercice de *reporting* pour la première fois. Durant les premières années d'application de la directive, les entreprises sont tenues de faire contrôler les informations en matière de durabilité qu'elles fournissent sur la base d'une mission d'assurance limitée. Les auditeurs peuvent par ailleurs être eux-mêmes en phase de découverte de la nouvelle réglementation, un temps de formation adapté étant vraisemblablement obligatoire.⁴

1 Source : [Portail RSE](#)

2 C'est-à-dire employant plus de 500 salariés, réalisant plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires ou présentant plus de 25 millions de total de bilan

3 Les sous-traitants de rang 1 seront sans doute impactés en premier lieu, mais il y a plus d'incertitude pour ceux des rangs 2, 3, 4 ou plus par exemple.

4 Cf. « [Mission de certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement \(UE\) 2020/852 – Lignes directrices](#) », Haute autorité de l'audit (H2A), octobre 2024

b. Des points d'attention restants

Selon le Parlement européen, « la CSRD mettra fin au *greenwashing*¹, renforcera le marché social économique et posera les bases pour un reporting de durabilité standardisée au niveau mondial. »

Certains acteurs sont optimistes, considérant que le reporting extra-financier commence à se structurer comme le reporting financier, déjà fortement réglementé : la CSRD dessine une nouvelle comptabilité dans laquelle les entreprises démontrent leur valeur globale, au-delà des seules performances financières². Les entreprises déjà avancées en termes de stratégie RSE et disposant de données ESG pourront s'y appuyer pour compléter et enrichir les informations financières.

A contrario, d'autres acteurs restent dubitatifs quant à la capacité de la CSRD de réduire le risque de « *greenwashing* », la vérification des informations de durabilité restant limitée. Selon eux et dans un premier temps, les auditeurs vérifieront les méthodologies utilisées pour l'analyse de double matérialité et pour la collecte de données, mais pas les données en tant que telles. Bien que l'audit obligatoire représente un progrès significatif dans le domaine de la RSE, le risque de « *greenwashing* » existe, même si ce type de pratique nécessitera dès lors davantage d'efforts.

Les réserves exprimées renvoient aussi au risque de concurrence faussée au niveau des marchés internationaux. L'idée sous-jacente sera que « l'avant-gardisme » européen sur les sujets RSE pourrait constituer un frein à la compétitivité des entreprises européennes par rapport aux entreprises non-européennes. L'un des risques fortement exprimé concerne l'effet rebond de la directive CSRD. En effet, malgré l'encouragement vers des pratiques vertueuses en termes de durabilité qu'elle entend promouvoir, la directive CSRD, qui s'étend aux sociétés non européennes ayant des filiales ou des opérations au sein de l'Union européenne, peut au contraire, inciter ces sociétés à ne pas s'implanter en Europe, si elle est uniquement appréhendée en termes de charge supplémentaire.

c. Défis et opportunités de la directive CSRD pour les PME

Si les cadres et les champs réglementaires et normatifs sont différents, la RSE peut être comparée, dans sa mise en application au sein d'une entreprise et avec son écosystème, aux modalités d'application de normes telles que celles portant sur la qualité, la santé ou la sécurité. Les entreprises qui adopteront la démarche en premier bénéficieront d'avantages décisifs, qui seront difficiles à rattraper par la suite³. L'application de la norme volontaire pour les PME non cotées nécessite un investissement initial important en temps et en argent, dont les retombées en termes d'économies potentielles et de bénéfices sont variables à court terme.

Si un pilotage efficace de la stratégie RSE permettra également à l'entreprises de mieux gérer ses risques et opportunités liées à l'environnement, et plus largement à la société, la conformité aux exigences de la directive CSRD est vectrice d'avantages significatifs sur le long terme, tels que l'amélioration de son image et de sa réputation, l'accès à de nouveaux marchés ou une meilleure attractivité pour les investisseurs.

Quelques voix restent toutefois sceptiques sur la pertinence et l'intérêt de s'y inscrire, la formulation des normes étant jugée éloignée de la réalité de la majorité des PME, en particulier au regard des moyens dont celles-ci disposent concrètement. Bien que la norme volontaire CSRD pour les PME soit considérée comme un premier pas pour faire converger la valeur financière et la valeur extra-financière, et augmenter à terme la valeur globale de l'entreprise (valorisable notamment auprès des acteurs financiers), le temps et les moyens nécessaires en termes d'accompagnement et de formation manquent parfois aux PME pour qu'elles s'en saisissent.

1 Le « *greenwashing* » (ou éco-blanchissement) est une méthode de marketing consistant à communiquer auprès du public en utilisant l'argument écologique. Le but du « *greenwashing* » étant de se donner une image éco-responsable, souvent éloignée de la réalité.

2 Oosterlinck, A. (2024), « [Compter autrement pour sauver le\(s\) vivant\(s\) : La comptabilité comme reflet d'un rapport au monde](#) ». Gestion & Finances Publiques, 7, 30-35.

3 « [La CSRD impacte les PME, et elles ne le savent pas](#) », Mécoa, article publié en février 2024

Ce point de vue est toutefois nuancé par certains acteurs : pour ceux-ci, il est pertinent de solliciter certaines informations, de façon proportionnée à la taille du fournisseur sollicité, et répondant à la stricte utilité de celles-ci, dans l'objectif d'améliorer la qualité du rapport CSRD : L'ESRS 1 (voir [Annexe 2](#)) précise à cet égard que les donneurs d'ordre doivent, lorsqu'ils sollicitent des informations de durabilité auprès de leurs PME sous-traitantes, tenir compte des moyens de celles-ci, souvent limités en comparaison.

Ainsi, seules les informations matérielles, pour chaque PME concernée, sont à demander, et non la totalité des données possibles. Sans que la directive CSRD s'applique « telle quelle » aux PME, les défis pour certaines d'entre-elles peuvent rapidement être significatifs. Les réserves exprimées portent par exemple sur leur capacité à :

- identifier et déterminer le type de données à collecter ;
- mettre en place une méthode pour les centraliser et les formater ;
- connaître et utiliser les outils de reporting à utiliser ;
- automatiser les processus, etc.

Les grandes entreprises soumises à la DPEF, disposant pourtant de moyens plus importants, peuvent rencontrer elles-mêmes des difficultés pour élaborer leur reporting extra-financier. En regard, la marche à franchir, en particulier pour les PME réalisant l'exercice pour la première fois est d'autant plus grande.

d. Transparence vs performance

De nombreuses entreprises se questionnent sur la finalité et l'utilité de l'exercice, la CSRD étant un exercice de transparence, non de performance. Une entreprise pourrait par exemple avoir un impact considérablement négatif pour l'environnement, mais produire un rapport conforme aux exigences de la CSRD.

Ces interrogations renvoient au fait qu'il n'existe pas de niveau de performance attribué à chacun des indicateurs de la directive CSRD. L'objectif de l'exercice de transparence résiderait alors davantage dans la démonstration d'une évolution relative positive de l'entreprise d'une année sur l'autre, plus que dans celle d'une réelle mesure de performance, par exemple en termes de diminution d'impact. L'une des dérives pointées par certains acteurs porte sur le risque d'un investissement, par certaines entreprises, affecté de façon prépondérante à un objectif de production de rapports plutôt qu'à consacrer à des projets opérationnels, susceptibles d'améliorer leur performance sociale et environnementale.

Ce point de vue peut être relativisé, dans la mesure où, selon d'autres acteurs, l'obligation de *reporting* et de transparence de la CSRD, appréhendée de façon équilibrée dans les réponses à y donner, ainsi que les obligations de conduite, permettant d'améliorer la performance sociale et environnementale de l'entreprise¹, concourent *in fine* à un avantage compétitif accru.

Il n'est pas rare d'observer que certaines PME craignent un durcissement de leurs relations avec leurs donneurs d'ordre, leurs banquiers et leurs financeurs. Dès lors la question reste en suspens : comment les données de durabilité affecteront-elles concrètement leurs relations-clients, celles avec leurs investisseurs et financeurs ou encore leur position sur le marché ?

Les indicateurs de la norme volontaire pourraient cependant contribuer à l'harmonisation et à la simplification des demandes des investisseurs, dont certains sont plutôt dans une logique d'accompagnement afin d'avoir accès aux données clef et ainsi prendre leur décision d'investissement.

La reconnaissance et la valorisation des démarches RSE par les acteurs financiers mériteraient d'être par ailleurs amplifiées et harmonisées.

¹ Cf. directive « Corporate Sustainability Due Diligence » (CS3D) a été définitivement adoptée le 24 avril 2024. Cette nouvelle directive s'inscrit dans la droite ligne de la CSRD et introduit au niveau européen le concept de devoir de vigilance auquel les entreprises vont devoir se plier sous peu en matière de droits de l'homme et de préservation de l'environnement.

e. Le rôle des acteurs financiers

Ces dernières années, l'impact des entreprises sur l'environnement et sur la société s'est, de plus en plus inscrit dans les critères d'investissement et de financement des acteurs financiers. Les investisseurs et les agences de notation ne pouvaient toutefois que difficilement comparer les entreprises entre elles, ne disposant pas de données harmonisées et fiables permettant d'évaluer leur performance extra-financière. La directive CSRD constitue un premier pas en ce sens, venant standardiser ces données, dans l'objectif justement de pouvoir comparer les entreprises entre elles, et faciliter ainsi le fléchage des investissements vers des entreprises jugées plus « vertueuses » du point de vue environnemental et social.

En parallèle, la directive CSRD a été conçue de manière à ce que les indicateurs ESRS soient cohérents avec les données qui sont demandées aux investisseurs. En effet, les indicateurs ESRS permettent aux acteurs financiers de répondre à leurs propres exigences réglementaires :

- Au niveau européen, la *Sustainable Finance Disclosure Regulation* (SFDR) oblige les investisseurs à être transparents sur leur gestion des risques liés à la durabilité, sur les principales incidences négatives de leurs investissements sur la société et l'environnement ainsi que sur l'intégration de critères de durabilité au sein de leur politique de rémunération. Le règlement crée également une catégorisation des produits financiers, actuellement très critiquée (fonds art. 6,8 et 9) ;
- Au niveau national, le décret d'application de l'article 29 de la loi énergie-climat (LEC) du 8 novembre 2019, publié le 27 mai 2021, a pour objet de clarifier et renforcer le cadre de transparence extra-financière des acteurs de marché. Cela passe principalement par :
 1. Une meilleure intégration des enjeux climatiques et de biodiversité au sein des politiques d'investissement ;
 2. La prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la gestion des risques.

Il existe une convergence des exigences à ce niveau, la norme volontaire de la CSRD s'alignant sur les indicateurs d'incidences négatives de SFDR. Ainsi, une PME se soumettant à la norme volontaire devra de toute façon répondre aux questions obligatoires que chaque investisseur – détenant une part de son capital – lui demandera.

La CSRD permet également aux investisseurs de mieux appréhender les risques et opportunités de leurs investissements pour la société et l'environnement¹. Tous les acteurs financiers sont en effet tenus d'intégrer l'analyse de risque de durabilité dans leur analyse de risque classique par le règlement SFDR.

Par ailleurs, au niveau prudentiel, la Banque Centrale Européenne joue un rôle de plus en plus actif dans ce domaine, intervenant auprès des banques centrales nationales et des banques européennes. Enfin, des travaux sont en cours afin d'aligner l'indicateur climat de la Banque de France² sur les indicateurs de la CSRD.

Dans la limite de la réglementation, les acteurs financiers peuvent choisir à quel point intégrer les indicateurs ESRS dans leur stratégie de financement. Il n'existe pas de méthode unique pour évaluer une entreprise sur sa performance extra-financière, contrairement à l'évaluation de sa performance financière. Les données extra-financières sont très variées et utilisent différentes unités de mesure pouvant appeler des méthodes différentes. Chaque agence de notation a sa propre pondération de ces indicateurs et utilise sa propre méthodologie pour calculer la notation d'une entreprise. Par exemple, une banque ne refusera pas un client sur la base d'une mauvaise performance actuelle, si l'objectif global est de progressivement décarboner son activité et d'améliorer son impact environnemental.

En revanche, un objectif de décarbonation de l'activité d'une entreprise, annoncé comme réalisable à court terme, peut trouver ses limites à plus long terme : une telle entreprise, qui afficherait en année N un objectif de réduction de gaz à effet de serre liée à son activité, mais qui n'aurait amorcé aucun effort de sobriété ou de transition en année N+4 peut pour ces raisons s'exposer à des difficultés pour trouver un financeur.

1 Odoabaša, R., & Marošević, K. (2023). [Expected contributions of the European corporate sustainability reporting directive \(CSRD\) to the sustainable development of the European union](#). EU and comparative law issues and challenges series (ECLIC), 7, 593-612.

2 Cf. « [La Banque de France et l'ADEME renforcent leur partenariat sur ACT et l'indicateur climat](#) », article mis en ligne le 1^{er} octobre 2024

Certaines informations extra-financières intéressent particulièrement les agences de notation et les investisseurs, notamment les indicateurs relatifs à la biodiversité, au **plan de réduction des émissions de gaz à effet de serre, au plan de compensation carbone, etc.** ainsi que les controverses liées à l'entreprise et les informations sociales (nombre de salariés, pourcentage des accidents au travail, taux de *turnover*, nombre de salariés ayant souscrit une convention collective, etc.).

Au défi de collecte des données peuvent s'ajouter parfois les organisations internes de travail « en silot ». Les équipes RSE, qui souhaitent montrer les résultats annuels dans le cadre de processus d'amélioration continue, doivent pouvoir s'appuyer sur les autres services de l'entreprise. Par exemple, un objectif de « zéro déforestation » mobilisant l'équipe RSE interne d'une grande entreprise, demande le plus souvent une première sensibilisation des autres départements, puis un cycle de formation, avant même d'identifier les données et les indicateurs susceptibles de suivre et d'évaluer les performances extra-financières de l'entreprise. elle-même sollicitant d'importantes ressources pour la recherche de données, puis d'alternatives, et. Un tel processus peut parfois demander jusqu'à deux ans avant de mettre en œuvre les différents plans de l'entreprise.

Si la plupart des acteurs considèrent qu'il existe un phénomène d'émulation dans l'intégration des indicateurs extra-financiers au sein des stratégies d'investissement, certains parmi eux jugent que le secteur financier ne constitue pas encore un levier suffisant : selon eux, il n'y a que très peu de standardisation sur le marché des produits financiers dits « verts ».

Les plus critiques d'entre eux pointent une dérive potentielle du système : le secteur financier pourrait avoir un intérêt à cibler les entreprises les plus polluantes, car elles présentent des marges de progrès plus importantes et plus rapidement accessibles, avec les outils dont disposent les acteurs financiers pour le démontrer. Autrement dit, certains acteurs jugent qu'il est plus facile de décarboner une entreprise très polluante qu'une entreprise qui a déjà fait 80 % du chemin, avec 20 % restants, les plus difficiles à atteindre : les coûts d'abattements¹ les plus importants sont souvent concentrés sur cette dernière étape.

f. L'approche sectorielle

Une série de normes sectorielles de la CSRD seront publiées d'ici fin 2025 et en 2026 par l'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*), et détermineront les enjeux matériels pour chaque secteur d'activité. L'approche sectorielle dans l'application de la CSRD garantit une interprétation cohérente et pertinente de la réglementation au sein des différentes industries. En effet, les entreprises d'un même secteur connaissent des problématiques analogues, et partagent souvent, au-delà des sujets propres à chacune d'entre elles, les mêmes risques et opportunités.

Les fédérations professionnelles jouent un rôle clé dans leur secteur d'activité, en relayant les informations nécessaires à la mise en œuvre d'une démarche RSE par les entreprises. Par exemple, de nombreuses PME non cotées abordent ce sujet grâce à leur fédération professionnelle régionale, via des formations, des modalités d'accompagnement ou des labellisations adaptés à la spécificité de leurs métiers. Certaines fédérations professionnelles demandent par ailleurs une reconnaissance officielle des labels RSE par les pouvoirs publics pour valider les efforts et investissements des entreprises. Elles sont à ce titre en particulier actives dans les travaux actuels menés par l'AFNOR².

Depuis quelques années, certaines fédérations professionnelles déploient des formations et des accompagnements collectifs et individuels pour les PME de leur secteur pour les sensibiliser à la RSE et les aider à construire un plan d'action. Dans l'attente des normes sectorielles de la CSRD, celles interrogées ont déjà réalisé une analyse de double matérialité sectorielle pour identifier les impacts positifs et négatifs du secteur sur l'environnement et la société, anticipant ainsi la nécessaire coordination entre le *reporting* des entreprises du secteur et les demandes des donneurs d'ordre de ces entreprises. À l'issue de groupes de travail avec divers acteurs, certaines d'entre elles ont également créé des fiches par enjeu, disponibles pour leurs entreprises ainsi que pour les auditeurs.

¹ Coût d'abattement d'une action de décarbonation, c'est-à-dire le coût associé à la réduction de chaque tonne de CO2 évitée, exprimé en euros. Plus le coût d'abattement est faible, plus l'action sera économiquement « facile ». (Source : Ministère de l'économie, des finances, et de la souveraineté industrielle et numérique, [Les coûts d'abattement : euros dépensés par tonne de CO2eq éliminé](#))

² Cf. livre blanc « [Comment capitaliser sur le label Engagé RSE pour préparer son reporting de durabilité, en phase avec la CSRS et les attendus des normes ESRS ?](#) », AFNOR Certification, octobre 2023

Conclusion

Cette étude a d'abord permis de situer la directive CSRD dans un contexte européen visant à renforcer la responsabilité sociale et environnementale des entreprises. Ensuite, elle a identifié les opportunités, les freins et les besoins des PME non cotées face à cette directive. Bien que celles-ci ne soient pas dans le champ d'application de la directive, elles sont tout de même concernées par la norme volontaire ainsi que par leur position éventuelle dans la chaîne de valeur d'une entreprise soumise à la directive. L'adoption de la norme volontaire de la CSRD permettrait de favoriser une culture de responsabilité au sein des entreprises, d'améliorer leur compétitivité et leur réputation, tout en répondant aux exigences des parties prenantes. À long terme, la nouvelle directive vise à limiter les impacts négatifs des entreprises sur l'environnement et la société ainsi que de rendre leurs modèles économiques plus résilients face au changement climatique.

Une mise en œuvre réussie de la CSRD suppose toutefois au sein des entreprises une bonne connaissance des enjeux sociaux et environnementaux inclus dans les normes, un investissement significatif et une sensibilisation des différentes directions internes. Ces défis sont particulièrement importants pour les PME non cotées, disposant de ressources humaines par nature plus limitées que les grandes entreprises. Pour que la norme volontaire devienne un réel atout compétitif, une meilleure valorisation de cette démarche par les acteurs financiers et de la commande publique paraît nécessaire : elle pourrait devenir un levier d'action considérable sur ces sujets.

Cette étude pourra être approfondie d'ici un an quand les premiers rapports CSRD seront publiés et davantage de retours d'expériences seront disponibles.

Annexes

Annexe 1 : Méthodologie de l'étude

Recherches bibliographiques et webinaires

Les ressources documentaires ont été progressivement étoffées tout au long de l'étude, notamment grâce aux recommandations des différents interlocuteurs rencontrés. Les pièces consultées sont de nature variée : études, guides, rapports, notes informatives, sites internet et plateformes. Peu de recherches académiques ou publiques ont été menées sur l'impact de la directive sur les entreprises en raison de son application récente, justifiant ainsi l'utilisation de certaines sources issues du secteur privé (cabinets de conseil, bureaux d'étude, etc.). La participation à une dizaine de webinaires sur la CSRD a également permis de bénéficier des retours d'expériences d'entreprises et des paroles d'experts ayant participé à la rédaction de la directive.

Entretiens avec les entreprises, acteurs institutionnels et experts

Les recherches bibliographiques et la participation aux webinaires ont été enrichies par des entretiens, durant en moyenne 1h15. Au total, quatorze entretiens ont été réalisés sur une période de 6 semaines. Chaque entretien a fait l'objet d'un questionnaire individualisé en fonction des expertises de chaque acteur et des informations manquantes de l'étude. Un compte-rendu a été rédigé à la suite de chaque entretien.

Deux grandes entreprises, deux fédérations professionnelles représentant plus de 3 000 entreprises au total (dont la plupart des PME) et deux réseaux d'entreprises représentant près de 244 000 PME, ont été interrogés. Ces entretiens ont constitué une forte valeur ajoutée de cette étude, permettant de collecter des retours d'expérience de terrains et en particulier des retours sectoriels.

Six acteurs institutionnels et financiers ont été interrogés, apportant leur expertise et leur analyse critique. Cela a notamment permis de clarifier le fonctionnement de la directive, tant sur le contrôle des informations que sur leur utilisation par les acteurs financiers.

Deux structures ayant accompagné 3 500 entreprises dans leur transition écologique et sociale, une privée et une associative, ont apporté leur expertise sur le sujet de la CSRD. Elles ont fait remonter des problématiques communes à leurs clients et adhérents, ainsi que les enjeux clés liés à l'accompagnement des entreprises.

L'étude repose sur une analyse critique des recherches bibliographiques et des entretiens avec les experts et les entreprises présentés ci-avant.

Annexe 2 : Lexique

Acronyme	Signification
CAC	Commissaire aux comptes
CSRD	Corporate Sustainability Reporting Directive
CS3D	L'Union Européenne a définitivement adopté la Directive sur le devoir de vigilance des entreprises (« Corporate Sustainability Due Diligence Directive » ou « CS3D ») ce vendredi 24 mai 2024. Largement inspirée par la « Loi sur le devoir de vigilance » française du 27 mars 2017, la CS3D élargit le champ d'application de cette dernière et apporte des précisions sur le contenu des obligations qui vont s'imposer aux entreprises en matière de respect des droits de l'Homme et de l'environnement tout au long de leur chaîne de valeur. Les Etats membres devront transposer la CS3D dans un délai de deux ans suivant son entrée en vigueur. L'entrée en vigueur de la CS3D se fera progressivement comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • 2027 : Entreprises de plus de 5 000 salariés et au CA supérieur à 1,5 milliard d'euros. • 2028 : Entreprises de plus de 3 000 salariés et au CA supérieur à 900 millions d'euros. • 2029 : Entreprises de plus de 1 000 salariés, CA supérieur à 450 millions d'euros
DGE	Direction générale des entreprises
CPME	Confédération des petites et moyennes entreprises
DPEF	Déclaration de performance extra-financière, une réglementation française qui obligeait les grandes entreprises à communiquer des informations durabilité qui a été remplacée par la CSRD.
EFRAG	European Financial Reporting Advisory Group, une association à but non lucratif qui agit en qualité de conseil auprès de la commission européenne sur les questions de reporting de durabilité.
ESG	Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance. Ce terme provient du monde de la finance et représente les trois piliers de la performance extra-financière des entreprises ¹ . Les critères ESG sont les outils d'une démarche RSE et sont utilisés par différents acteurs économiques dans une optique de finance durable. Les agences de notations évaluent la performance extra-financière d'une entreprise en assignant un poids différent à chaque critère en fonction de leurs priorités et en les comparant à d'autres entreprises du même secteur ² . Par exemple, le critère de gouvernance inclut, entre autres, des informations sur les mesures pour lutter contre la corruption et sur le rôle des actionnaires.
ESRS	European Sustainability Reporting Standard, un ensemble de normes et d'indicateurs de développement durable définis à l'échelle européenne.
ETI	Entreprise de taille intermédiaire ayant entre 250 et 4 999 salariés et un chiffre d'affaires annuel maximum de 1,5 milliards d'euros ou un total de bilan annuel maximum de 2 milliards d'euros. Une entreprise avec moins de 250 salariés mais plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et plus de 43 millions d'euros de total de bilan est également une ETI ³ .
H2A	Haute autorité de l'audit, l'autorité de régulation des commissaires aux comptes.
LSME	Listed small and medium-sized enterprises ou PME cotées
OTI	Organisme tiers indépendant
PME	Petite et moyenne entreprise ayant moins de 250 salariés, un chiffre d'affaires annuel maximum de 50 millions d'euros ou un total de bilan annuel maximum de 43 millions d'euros ⁴ .
RSE	Responsabilité Sociétale des Entreprises (ou CSR en anglais). La RSE décrit la contribution d'une entreprise aux enjeux de développement durable ou l'intégration de préoccupations sociales et environnementales à son activité commerciale et ses relations avec ses parties prenantes ⁵ . La RSE englobe toute démarche de durabilité, quelle que soit son ampleur. Toute entreprise peut mettre en œuvre une démarche RSE. Réduire sa consommation d'eau est une démarche RSE tout comme établir un plan stratégique de transition écologique.
SFDR	Sustainable Finance Disclosure Regulation, réglementation européenne qui oblige les investisseurs à collecter les principales incidences négatives au niveau de la société de gestion ou du fonds d'investissement.
Taxonomie verte	La taxonomie verte de l'UE est un système de classification des activités économiques permettant d'identifier celles qui sont durables sur le plan environnemental, c'est-à-dire qui n'aggravent pas le changement climatique
TPE	Très petite entreprise ayant moins de 10 salariés et un chiffre d'affaires ou un total de bilan de moins de 2 millions d'euros. ⁶
UE	Union Européenne
VSME	Voluntary small and medium-sized enterprises ou PME non cotées volontaires

1 « Critères ESG : définition, exemple, enjeux pour les entreprises », Bpi France, article publié en novembre 2023

2 Ibid

3 « Entreprise de taille intermédiaire », INSEE, 2020

4 « Petite et moyenne entreprise », INSEE, 2019

5 « Qu'est-ce la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) ? », Ministère de l'économie, article publié en mai 2024

6 « Les très petites entreprises, 2 millions d'unités très diverses », INSEE, 2015

Annexe 3 : En savoir plus

- Pour en apprendre plus sur [les grands thèmes de la CSRD](#) (analyse de double matérialité, normes ESRS, l'audit, etc.)
- Pour comprendre [le fonctionnement de la finance verte](#)
- Pour découvrir [l'intégralité des normes ESRS](#)
- Pour découvrir [le guide officiel d'application des normes ESRS élaboré par l'EFRAG](#)
- Pour découvrir [le projet de norme volontaire élaboré par l'EFRAG](#)
- Pour comprendre [la position française sur les normes LSME et VSME](#)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France

27/29 rue Leblanc
75015 Paris cedex 15
Tél. 01 40 61 80 80



Certificat N°A 1607-9001

Dépôt légal : Janvier 2025
ISBN : 978-2-11-172996-4